

Sûretés / Droit fiscal

Hiver 2006-07

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'hypothèque des crédits d'impôt remboursables du Québec : suite et fin de la saga

*Collaboration spéciale**

Dans la foulée du jugement rendu par la Cour Supérieure de Montréal le 7 août 2006 en rapport avec l'*Affaire de la faillite de 111295 Canada Inc. : H.H. Davis & Assoc. Inc. c. Banque Royale du Canada*¹, le ministère des Finances du Québec avait publié le 16 octobre 2006 le Bulletin d'information/2006-3 annonçant que la législation fiscale serait modifiée afin de permettre à une société d'hypothéquer le droit à un montant qui lui est payable en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « LIQ »).

Pour une étude plus détaillée des motifs à l'origine de cette décision judiciaire, vous êtes invité à consulter l'article intitulé « Les crédits d'impôt remboursables du Québec peuvent-ils encore être valablement hypothéqués? »².

En substance, la Cour en était venue à la conclusion que, comme l'article 1055.2 de la LIQ entré en vigueur le 9 mars 1999 n'avait pas retiré le caractère insaisissable des créances envers la Couronne, il fallait appliquer l'article 2668 du *Code civil du Québec*, lequel édicte qu'une hypothèque ne peut pas grever des biens insaisissables. La Cour avait ainsi déclaré l'hypothèque invalide.

L'Assemblée nationale a donc réagi rapidement pour corriger la situation qui n'était pas sans préoccuper grandement autant les milieux bancaires que ceux de la nouvelle économie.

L'ancien article 1055.2 de la LIQ a donc été remplacé par un nouveau et ce aux termes de l'article 212 du projet de loi 41³, lequel a été sanctionné le 6 décembre 2006.

Ce nouvel article 1055.2 édicte clairement que, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut non seulement céder mais également hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la LIQ.

Qui plus est, il y est également précisé que cette règle vaut à l'égard de toute convention ayant pour but d'hypothéquer, après le 9 mars 1999, un semblable montant, sauf à l'égard d'une cause pendante le 16 octobre 2006 dans laquelle a été invoqué, à cette date, le droit de grever ce montant d'une hypothèque en raison de l'insaisissabilité de ce montant.

Tout rentre donc dans l'ordre, sans qu'il soit nécessaire de contracter de nouvelles hypothèques pour remplacer celles qui ont été mises en place entre le 9 mars 1999 et le 6 décembre 2006, date de la sanction du projet de loi 41.

Il est toutefois à noter que rien n'a été modifié au niveau du principe général que la Couronne n'est aucunement liée par une cession ou une hypothèque d'un montant payable en vertu de la LIQ.

En conséquence, même si tout montant dû en vertu de la LIQ est valablement hypothéqué, le ministre du Revenu conserve toujours son entière discrétion de verser ou non ce montant au créancier hypothécaire. De plus, même si pareil montant est valablement hypothéqué en faveur d'un créancier, le ministre du Revenu peut toujours utiliser celui-ci pour opérer compensation avec une autre dette fiscale du contribuable ayant constitué l'hypothèque.

Malgré ces réserves qui ont toujours été présentes, l'hypothèque sur les crédits d'impôt remboursables au Québec devrait continuer d'être un moyen efficace de financement des entreprises de la nouvelle économie.

** Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec l'un ou l'autre des avocats suivants :*

Me Serge Guérette, du ***Groupe Litige commercial***, pratique dans le domaine du litige d'affaires, en matière d'insolvabilité et de restructuration et, plus généralement, en litiges corporatifs et de valeurs mobilières.

On peut communiquer avec Serge Guérette au 514 397 7461 ou à sguerette@mtl.fasken.com.

Me Paul Marcotte, du ***Groupe Sciences de la vie***, se spécialise principalement dans les opérations entre entreprises dans les domaines de la biotechnologie et du secteur des produits pharmaceutiques.

On peut communiquer avec Paul Marcotte au 514 397 5152 ou à pmarcotte@mtl.fasken.com.

Me Marc Novello, du ***Groupe Financement bancaire***, se spécialise dans le domaine du financement. Il représente des consortiums d'institutions financières et d'investisseurs dans le cadre de financements corporatifs.

On peut communiquer avec Marc Novello au 514 397 7581 ou à mnovello@mtl.fasken.com.

Me Jean-François Perreault, du ***Groupe Fiscalité***, exerce sa profession dans le domaine du droit fiscal et, en particulier, le droit fiscal applicable en droit commercial et en droit des sociétés.

On peut communiquer avec Jean-François Perreault au 514 397 7460 ou à jperreault@mtl.fasken.com.

1) *111295 Canada inc. (Syndic de)*, 2006 QCCS 4455 (CanLII); C.S.M. : 500-11-025249-059, 7 août 2006, Joël Silcoff, jcs; Voir : <http://www.canlii.org/qc/cas/qccs/2006/2006qccs4455.html>; Permission d'en appeler accordée le 14 septembre 2006 (C.A.M. 500-09-017021-064);

2) Voir le bulletin *Au-delà des résultats*, Automne 2006, par les mêmes auteurs, affiché sur notre site www.fasken.com;

3) P.L. 41 : *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, sanctionné et entrant en vigueur le 6 décembre 2006, et devenant L.Q. 2006, chapitre 36.